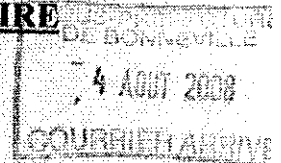


Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton de Samoëns
Commune de VERCHAIX

**EXTRAITS DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n°2008-43



Circulation des véhicules à moteur interdite sur les digues du Giffre

Le Maire de la Commune de VERCHAIX,

VU la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et de Développement Durable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur le long des digues et berges du Giffre entre la salle omnisport et l'accès situé à l'ouest de l'ancienne scierie au lieu-dit "Communal de Hottes ouest", depuis l'accès situé à l'entrée des Hameaux du Giffre en direction du Giffre, entre le pont de Verchaix-Morillon et la Valentine et sur le chemin situé à l'extrémité est de la ZA de Hottes Est entre le RD 907 et le Giffre doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations) et les activités touristiques (site fréquenté par les promeneurs avec l'itinéraire Départemental de Randonnée "la Boucle du Giffre"),

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules à moteur est INTERDITE de manière permanente le long des digues et berges du Giffre:

- entre la salle omnisport et l'accès situé à l'ouest de l'ancienne scierie au lieu-dit "Communal des Hottes ouest",
- depuis l'accès situé à l'entrée des Hameaux du Giffre en direction du Giffre,
- entre le pont de Verchaix-Morillon et la Valentine,
- sur le chemin situé à l'extrémité est de la ZA des Hottes Est entre le RD 907 et le Giffre,

afin de préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations) et la fréquentation pédestre (Itinéraire Départemental de Randonnée "la Boucle du Giffre").

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3: Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B0 accompagné d'un panneau portant la mention "interdit à la circulation des véhicules à moteur - arrêté du maire n°2008-43 du 1^{er} août 2008".

Article 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns,

Fait à VERCHAIX le 1^{er} août 2008

Le Maire,
Gérald ROULLET

